

Danuels

Maintenue de noblesse (1670)

Arrêt de maintenue de noblesse d'Yves Danuel, sieur de la Garanne, demeurant à sa maison noble de la Villagan en Guilliers, devant la Chambre de réformation de la noblesse de Bretagne, à Rennes le premier décembre 1671.

Premier decembre 1670

Monsieur d'Argouges, premier president

Monsieur de Lesrat, rapporteur

Entre le procureur general du roy, demandeur, d'une part ¹,

Et Yves Danuels ², escuier, sieur de la Garanne, demeurant à sa maison noble de la Villagan, paroisse de Guillier, evesché de Saint Malo, ressort de Poermel, deffendeur d'autre part,

Veue par la Chambre la declaration faite au greffe d'icelle par ledit deffendeur de soustenir la qualité d'escuier, suivant les titres qu'il produiroit avecq l'escusson de ses armes du 3^e octobre 1668, signée Le Clavier, greffier ³.

Induction dudit Danuels deffendeur sur le seing de maistre Pierre Busson, son procureur, signiffiée au procureur general du roi, par Frangeul huissier en la cour, le 11^e juillet 1669, par laquelle il soustient estre noble issu d'antienne extraction noble, et come tel deubvoir estre, luy et sa posterité née et à nestre en loyal et legitime mariage, maintenu dans la qualité d'escuier et dans tous les droitz, preminances, exemptions, immunités, honneurs, prerogatives et avantages attribués aux antiens et veritables nobles de ceste province, et qu'à cest effet, son nom sera employé au rolle et catalogue desdits nobles de la juridiction royale de Ploermel, articulant, à faitz de genealogie, qu'il est heritier principal et noble d'escuier Jan Danuels, de son mariage avecq damoiselle Perronnelle de Quejaux, sieur et dame de K/rouault, que ledit Jan est dessandu de Claude, ledit Claude

1. *En marge* : P. Busson.

2. *Ce patronyme peut se lire aussi* Danvels.

3. *En marge* : Pour chiffrature de Lantivy, Aumont, Picquet du Boisguy.



de François, et ledit François de Jan, lesquels se sont tousjours comportés et gouvernés noblement et avantageusement.

Les actes et pieces mentionnés en ladite induction.

Contreditz du procureur general du roi fournis et signifiés audit Busson, procureur dudit deffendeur, par Busson, huissier en la cour, le 19^e juillet de 1669.

Requete presentée en ladite chambre par ledit deffendeur luy respondue le 14^e juin dernier, signiffiée au procureur general du roi, par Boulougne, huissier, le mesme jour.

Arest rendu en ladite chambre le 9^e juillet aussi dernier 1670, portant ordonnance audit deffendeur de se pourvoir en la chambre des comptes pour y lever extractz des reformatons faictes [*folio 1v*] en la paroisse de Quetembert, evesché de Vennes, pendant le siecle de 1400, du nom des pcesseurs de la terre de K/ouault, sittiée en ladite paroisse.

Nouvelle induction dudit Danuels sur le seing dudit Busson, signiffiée au procureur general du roy, par Gandon, huissier en la cour, le 23^e septembre dernier.

Les actes et pieces mentionnés en ladite induction, et tout ce que par lesdites partyes a esté mins et induit, considéré.

Il sera dit que la Chambre, faisant droit sur l'instance, a déclaré et declare ledit Yves Danuels noble, issu d'extraction noble, comme tel luy a permis et à ses dessandans en mariage legitime, de prendre la qualité d'escuier et l'a maintenu au droit d'avoir armes et escussons timbrés appartenans à laditte qualité, et à jouir de tous droictz, franchises, privileges et preminances, attribués aux nobles de ceste province, et ordonné que son nom sera employé au rolle et catalogue desditz nobles de la juridiction royalle de Ploermel.

Faict en laditte Chambre à Rennes le premier decembre 1670.

[*Signé*] d'Argouges, Guy de Lesrat.